

Aide-mémoire pour les médecins en Suisse

Formation prégraduée – postgraduée – continue

Janvier 2026

La [loi sur les professions médicales \(LPMéd\)](#), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, constitue la base légale de la formation prégraduée, postgraduée et continue et règle l'exercice des cinq professions médicales universitaires. La LPMéd et l'[ordonnance](#) s'y référant ont pour but de garantir la libre circulation des personnes exerçant l'une des cinq professions médicales universitaires sur tout le territoire suisse. À cet effet, la loi règle entre autres :

- les exigences que la formation prégraduée universitaire et la formation postgraduée professionnelle doivent remplir ;
- les conditions pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre de formation postgraduée fédéral ;
- les conditions pour la reconnaissance des diplômes et titres de formation postgraduée étrangers ;
- les conditions pour exercer une activité médicale en Suisse ;
- les règles pour exercer une profession médicale universitaire « *sous propre responsabilité professionnelle* ».

Institut autonome au sein de la Fédération des médecins suisses (FMH), l'[Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue \(ISFM\)](#) est responsable de la réglementation et de l'exécution de la formation postgraduée des médecins et se charge de décerner les titres de spécialiste dans le cadre des programmes de formation postgraduée accrédités par la Confédération. La haute surveillance de la formation postgraduée médicale incombe à la Confédération, qui examine à intervalles réguliers l'accréditation des cursus de formation postgraduée et, partant, la qualité de la formation postgraduée dispensée.

Le présent aide-mémoire est un outil permettant à toutes les personnes intéressées de s'y retrouver dans les conditions légales générales et les institutions concernées aux fins d'obtenir des informations sur

- l'obtention de diplômes universitaires, de titres de formation postgraduée et de certificats de formation continue ;
- la reconnaissance de diplômes universitaires et de titres de formation postgraduée étrangers ;
- l'admission à la profession médicale sur le plan de la police sanitaire, du droit des assurances sociales et du droit des étrangers.

Exercice d'une activité médicale depuis le 1^{er} janvier 2018 :

[Depuis le 1^{er} janvier 2018](#), seuls les médecins dont le diplôme est inscrit au [registre des professions médicales \(MedReg\)](#) peuvent exercer une activité médicale en Suisse :

- les diplômes de médecin fédéraux sont inscrits automatiquement au MedReg (**cf. point 1.1**) ;
- les diplômes de médecin de l'UE/AELE, soumis à une reconnaissance réciproque en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes, sont reconnus par la [Commission des professions médicales \(MEBEKO\)](#) et inscrits au MedReg (**cf. point 1.2**) ;
- les diplômes de médecin étrangers qui ne font l'objet d'aucune reconnaissance réciproque sont examinés par la MEBEKO et enregistrés au MedReg si les conditions sont remplies ; si les conditions ne sont pas remplies, la MEBEKO détermine les conditions pour l'obtention d'un diplôme fédéral de médecin (**cf. point 1.3**).

Inscription et contrôle des connaissances linguistiques

Les employeurs doivent vérifier si les médecins qu'ils engagent disposent des connaissances linguistiques nécessaires pour exercer leur activité (français, allemand ou italien). Le niveau minimal requis est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Les demandes d'inscription des connaissances linguistiques au MedReg peuvent être déposées auprès de la MEBEKO.

1. Formation prégraduée : études et diplôme de médecin

1.1 Les études de médecine durent six ans et se terminent par l'obtention du diplôme fédéral de médecin qui donne le droit d'exercer la médecine à *titre dépendant* dans un hôpital ou un cabinet médical ([art. 36 LPMéd](#)). Les diplômes fédéraux de médecin sont automatiquement inscrits au MedReg.

Si vous souhaitez commencer ou poursuivre des études de médecine en Suisse, ou faire reconnaître des examens intermédiaires, veuillez-vous adresser aux [décanats des facultés de médecine](#) ou à la [Conférence suisse des rectrices et recteurs \(swissuniversities\)](#).

1.2 Les diplômes de médecin figurant dans la directive 2005/36 de l'UE sont assimilés au diplôme fédéral de médecin. Pour exercer en Suisse, il faut toutefois faire [reconnaître formellement le diplôme par la MEBEKO](#). Une fois reconnu, le diplôme est automatiquement inscrit au MedReg. Parallèlement, il est possible de demander l'inscription des connaissances linguistiques.

À certaines conditions, les diplômes obtenus hors UE peuvent faire l'objet d'une [reconnaissance indirecte en Suisse](#) par le biais de leur reconnaissance par un État membre de l'UE.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme de médecin de l'UE et que vous aimeriez le faire reconnaître et faire inscrire vos connaissances linguistiques au registre des professions médicales (MedReg), veuillez-vous adresser à la MEBEKO.

Si vous avez obtenu votre diplôme de médecin hors UE et que vous êtes titulaire d'une reconnaissance de votre diplôme par un pays membre de l'UE, veuillez-vous adresser à la MEBEKO pour demander une reconnaissance indirecte.

1.3 Si vous ne possédez pas de diplôme de médecin étranger pouvant être reconnu en vertu de la directive 2005/36 de l'UE, vous devez [faire vérifier votre diplôme de médecin par la MEBEKO et le faire enregistrer au MedReg](#) pour pouvoir exercer une activité en Suisse. ***Veuillez noter qu'il ne s'agit cependant pas d'une reconnaissance. Juridiquement, l'enregistrement au MedReg n'est pas équivalent à un diplôme fédéral de médecin.***

Pour obtenir un titre fédéral de formation postgraduée, vous devez obtenir au préalable un diplôme fédéral de médecin en déposant une demande à la MEBEKO, chargée de fixer au cas par cas les conditions pour l'obtention du diplôme fédéral en médecine humaine (p. ex. rattrapage d'années d'études, étendue de l'examen fédéral).

Si vous souhaitez faire vérifier et enregistrer votre diplôme de médecin au registre des professions médicales (MedReg), vous devez déposer une demande dans ce sens à la MEBEKO. Vous trouverez de plus amples informations concernant les coûts et les documents à fournir sur le site internet de la MEBEKO. Dans le même temps, vous pouvez demander [l'inscription de vos compétences linguistiques au registre](#).

2. Formation postgraduée : activité de médecin-assistant-e et titre de formation postgraduée

2.1 Une fois le diplôme fédéral de médecin ou un diplôme de médecin reconnu par la MEBEKO obtenu, il est possible de débiter une formation postgraduée dans le but d'obtenir un titre fédéral (titre de spécialiste, médecin praticien) figurant dans l'[ordonnance sur les professions médicales \(OPMéd\)](#). Les médecins dont le diplôme a été enregistré au MedReg mais pas reconnu peuvent accomplir leur formation postgraduée en Suisse mais ne pourront obtenir un titre fédéral que sur présentation d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu par la MEBEKO. Seul un titre fédéral de formation postgraduée permet d'exercer la médecine « *sous propre responsabilité professionnelle* » (notamment en cabinet médical ; [art. 36, al. 2, LPMéd](#) et explications sous point 4 ci-dessous).

La formation postgraduée est réglée, organisée et exécutée par l'ISFM sur mandat de la Confédération. Pour chaque titre de formation postgraduée, il existe un [programme détaillé](#) qui en définit la durée et les exigences. La durée de la formation postgraduée est de 3 ans pour le titre de « médecin praticien » et d'au moins 5 à 6 ans pour un titre de spécialiste. La formation postgraduée est accomplie dans des [établissements de formation postgraduée reconnus](#) et doit être documentée en continu dans le [logbook électronique](#) de l'ISFM. L'accès au logbook électronique est accordé sur présentation d'un diplôme de médecin fédéral, d'un diplôme de médecin étranger formellement reconnu par la MEBEKO ou d'un diplôme de médecin étranger vérifié et enregistré par la MEBEKO (**cf. point 1**).

Seuls les médecins titulaires d'un diplôme de médecin fédéral ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu par la MEBEKO sont admis à l'examen de spécialiste, qui fait partie intégrante du programme de formation postgraduée. Les médecins qui sont en possession d'un diplôme de médecin enregistré au MedReg mais non reconnu ne peuvent pas passer l'examen de spécialiste avant d'avoir obtenu le diplôme fédéral.

Outre les titres de formation postgraduée prévus par l'OPMéd, l'ISFM délivre également des qualifications de droit privé ([formations approfondies](#), [formations approfondies interdisciplinaires](#), [attestations de formation complémentaire](#)). Même si elles ne sont pas automatiquement reconnues dans l'UE, ces qualifications jouent néanmoins un rôle important pour l'assurance-qualité et peuvent également jouer un rôle dans la facturation des prestations à la charge de l'assurance sociale.

Si vous souhaitez obtenir un [titre fédéral de formation postgraduée ou une qualification de droit privé](#), ou que vous avez une question à ce sujet, veuillez-vous adresser à l'[ISFM](#). Les questions concernant la validation de la formation postgraduée accomplie (obtention d'un plan de formation) ou les demandes de titre après avoir rempli toutes les conditions du programme de formation postgraduée sont [payantes](#) et sont exclusivement traitées via le [logbook électronique](#).

2.2 Les [titres de formation postgraduée de la directive 2005/36 de l'UE](#) sont assimilés aux [titres fédéraux](#) correspondants. La reconnaissance de ces titres est du ressort de la MEBEKO.

À certaines conditions, les titres de formation postgraduée obtenus hors UE peuvent faire l'objet d'une [reconnaissance indirecte](#) par le biais de leur reconnaissance par un État membre de l'UE. La reconnaissance indirecte incombe à la MEBEKO.

Si vous souhaitez faire reconnaître un [titre de formation postgraduée étranger figurant dans la directive 2005/36 de l'UE](#) ou déposer une demande en vue de faire valider une [reconnaissance par un État tiers](#), veuillez-vous adresser à la [MEBEKO](#). Les autres titres de formation postgraduée étrangers ne peuvent pas être reconnus. À certaines conditions, des périodes de formation accomplies à l'étranger peuvent être validées pour l'obtention d'un titre fédéral (**cf. point 2.3**).

2.3 Les périodes de formation postgraduée effectuées à l'étranger peuvent être reconnues entièrement ou partiellement pour un [titre fédéral de formation postgraduée](#), pour autant qu'elles répondent aux conditions de la [Réglementation pour la formation postgraduée \(RFP\)](#) de l'ISFM.

Si vous souhaitez faire reconnaître une période de formation postgraduée accomplie à l'étranger pour l'obtention d'un titre fédéral, veuillez déposer une demande via le [logbook électronique](#), accompagnée des [documents requis \(demande payante\)](#).

2.4 Les informations concernant notamment la mention des titres académiques, des qualifications spécialisées et des affiliations ainsi que les compétences en la matière sont récapitulées dans les [recommandations de la FMH et de l'ISFM sur la mention des titres](#).

La dénomination « **FMH** », protégée par le droit sur les marques, se réfère exclusivement à l'affiliation à la FMH et ne peut pas être utilisée pour désigner un titre de formation postgraduée obtenu en Suisse ni un titre de formation postgraduée étranger formellement reconnu par la MEBEKO. Les membres de la FMH sont habilités à la mentionner de manière appropriée pendant toute la durée de leur affiliation. Pour cela, la FMH leur recommande d'indiquer « **membre FMH** » après leur titre de spécialiste.

3. Formation continue : diplôme de formation continue de l'ISFM

Toute personne détentrice d'un titre fédéral de formation postgraduée ou d'un titre de formation postgraduée étranger reconnu est tenue de suivre une formation continue tout au long de sa carrière ([art. 40, let. b, LPMéd](#)). Selon la [Réglementation pour la formation continue \(RFC\)](#) de l'ISFM, le devoir de formation continue est de 80 heures par année, dont 30 heures d'étude personnelle pouvant être validées sans contrôle. Les autres 50 heures (25 heures de formation continue essentielle spécifique et 25 heures de formation continue élargie) sont à accomplir selon les [directives de chaque société de discipline médicale](#). La formation continue ne doit pas correspondre au titre de spécialiste obtenu mais à l'activité exercée. Les médecins qui remplissent les exigences du programme de formation

continue de la même discipline que leur titre de spécialiste reçoivent un diplôme de formation continue de la part de la société de discipline concernée. Ceux qui remplissent les exigences du programme de formation continue d'une autre discipline se voient délivrer une attestation de formation continue par la société concernée. Les diplômes et les attestations de formation continue sont publiés dans le [registre des médecins de la FMH](#). La formation continue accomplie dans le cadre d'un titre de spécialiste ou d'une formation approfondie ne doit pas être confondue avec la formation accomplie pour l'obtention d'une attestation de formation complémentaire ou d'une formation approfondie interdisciplinaire. Vous trouverez de plus amples informations sur le devoir de formation continue prescrit par la loi [sur le site internet de l'ISFM](#).

Un autre type de formation continue – indépendante d'un titre de spécialiste ou d'une formation complémentaire – existe [dans le cadre du TARMED](#) (**cf. point 5**).

4. Autorisation d'exercer la profession médicale

4.1 L'octroi des autorisations de pratiquer et le contrôle de la profession font partie des attributions des [cantons](#). La LPMéd distingue entre la pratique « *sous propre responsabilité professionnelle* » (p. ex. dans son propre cabinet, à titre salarié dans une institution privée de soins ambulatoires) et « *sous surveillance* ». Pour cette dernière, aucune autorisation de pratiquer ne peut être demandée ni délivrée.

4.2 Les [cantons](#) n'accordent le droit d'exercer « *sous propre responsabilité professionnelle* » qu'aux personnes détentrices d'un titre fédéral de formation postgraduée ou d'un titre de formation postgraduée étranger reconnu par la MEBEKO. La LPMéd prévoit deux exceptions ([art. 36, al. 3, LPMéd](#)) pour les personnes au bénéfice d'un titre de formation postgraduée équivalent qui ne peut pas être reconnu :

- les médecins qui enseignent dans le cadre d'une filière d'études ou de formation postgraduée accréditée et qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle dans l'hôpital dans lequel ils enseignent ;
- les médecins qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle dans une région où il est prouvé que l'offre de soins médicaux est insuffisante.

Les médecins qui n'exerceront que de manière temporaire (max. 90 jours) sous leur propre responsabilité professionnelle (à titre de « fournisseurs de prestations ») sont tenus de déposer une déclaration par le biais du [formulaire en ligne du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation \(SEFRI\)](#). L'exercice de la profession ne peut débuter qu'après confirmation par l'[autorité cantonale compétente](#).

Si, après l'obtention d'un titre fédéral de formation postgraduée ou la reconnaissance de votre titre étranger par la MEBEKO, vous souhaitez exercer la médecine sous votre propre responsabilité professionnelle, veuillez-vous adresser à l'[autorité cantonale compétente](#).

4.3 Suite à la [révision de la LPMéd](#) du 1^{er} janvier 2018, seuls les médecins inscrits au MedReg peuvent exercer une *activité sous surveillance* (**cf. introduction et point 1**). Pour connaître les conditions supplémentaires pour une activité d'assistant-e à l'hôpital ou au cabinet médical ou un remplacement au cabinet médical, veuillez-vous adresser à l'[autorité cantonale compétente](#).

5. L'admission à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins

5.1 Dès que vous êtes en possession d'un titre de formation postgraduée [fédéral](#) ou [étranger reconnu](#) et que vous remplissez les autres conditions de l'article 36 LPMéd, vous pouvez demander une autorisation cantonale de pratiquer *sous votre propre responsabilité professionnelle*. Ce document ne donne toutefois pas encore le droit de facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ; pour cela, une admission cantonale supplémentaire à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire est exigée.

Lors de la session d'été 2020, le Parlement a créé une [base légale durable](#) pour le gel des admissions (autrefois provisoire), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Celle-ci stipule que les cantons doivent limiter, dans un ou plusieurs domaines de spécialité ou dans certaines régions, le nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire. Les nombres maximaux de médecins définis par les cantons sont valables pour tous les médecins travaillant dans le secteur ambulatoire.

Désormais, les médecins qui souhaitent facturer leurs prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins doivent remplir les conditions suivantes (cumulatives) :

- Avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un [établissement de formation postgraduée suisse reconnu](#), dans le domaine de spécialité faisant l'objet de la demande d'admission. Les cantons peuvent prévoir une dérogation à l'obligation d'exercer pendant trois ans dans un établissement suisse de formation postgraduée reconnu pour les spécialisations suivantes: médecine interne générale comme seul titre postgrade ; médecin praticien comme seul titre postgrade ; pédiatrie ; psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents.
- Disposer des compétences linguistiques nécessaires dans la région d'activité (C1). Ce test n'est pas nécessaire pour les médecins qui sont titulaires d'un des diplômes suivants :
 - maturité gymnasiale suisse dont l'une des disciplines fondamentales est la langue officielle de la région d'activité ;
 - diplôme fédéral de médecin obtenu dans la langue officielle de la région d'activité ;
 - diplôme étranger reconnu en vertu de l'art. 15 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales, obtenu dans la langue officielle de la région d'activité.
- S'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiées pour le dossier électronique du patient.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le [site internet de la FMH](#).

Comme l'autorisation de pratiquer, l'admission à facturer est délivrée par la [direction cantonale de la santé](#). Vous pouvez déclarer votre [adhésion aux conventions tarifaires](#) (assurance-maladie, assurance-accidents et assurance-invalidité) en même temps que vous déposez une éventuelle demande d'[affiliation auprès d'une organisation de base et auprès de la FMH](#). Pour les médecins qui ne souhaitent pas devenir membres de la FMH, les conventions tarifaires prévoient la possibilité d'[adhérer aux conventions tarifaires en tant que non-membre](#), moyennant une taxe. Une fois que vous avez obtenu les autorisations requises et adhéré aux conventions tarifaires, il vous faut vous adresser à [SASIS SA](#), le centre de prestations de santé suisse, pour obtenir un numéro de facturation (numéro RCC).

Vous trouverez de plus amples informations sur le gel des admissions sur le [site internet de la FMH](#) et sur [celui de l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#).

5.2 Depuis l'entrée en vigueur du tarif médical TARMED au 1^{er} mai 2003 et au 1^{er} janvier 2004, la plupart des positions tarifaires ne pouvaient être facturées que par les médecins qui disposaient de la qualification requise. Le [concept de valeur intrinsèque](#) comporte toutes les réglementations qui ont été conclues entre les fournisseurs de prestations et les assureurs en matière de droit à la facturation. La [convention sur la structure tarifaire](#) du nouveau tarif TARDOC, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026, est structurée de façon similaire.

5.3 Dans certaines disciplines, vous ne pouvez facturer des prestations à la charge de l'assurance-maladie que si vous atteste une qualification complémentaire. Il s'agit notamment des spécialités suivantes : [acupuncture et pharmacothérapie chinoise](#), [homéopathie](#), [médecine anthroposophique](#), [phytothérapie](#), [ultrasonographie prénatale](#), [sonographie de la hanche](#), [traitement interventionnel de la douleur](#), et certaines prestations de [l'électroencéphalographie et de l'électroneuromyographie ou encore de l'attestation de formation complémentaire pour la pratique du laboratoire au cabinet médical](#).

Si vous souhaitez obtenir l'une des qualifications précitées, veuillez-vous adresser à la [société de discipline médicale concernée](#).

5.4 La [législation sur la radioprotection](#) fait la distinction entre la fonction d'« *expert en radioprotection* » (exploitation d'une installation radiologique) et la « *formation et formation continue en radioprotection* » (utilisation d'une installation radiologique).

Un-e *expert-e en radioprotection* est nécessaire pour exploiter une installation de radiologie. Cette personne est notamment responsable du personnel qui travaille avec l'appareil. La formation d'expert en radioprotection est dispensée par le biais des cours de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), publiés sur son [site internet](#). Les autres conditions requises pour l'exploitation d'une installation radiologique figurent également sur le [site internet de l'OFSP](#).

Les conditions de la formation et de la formation continue en radioprotection (*application de rayonnements ionisants*) sont différentes pour les domaines des doses faibles, modérées et élevées. Le diplôme fédéral de médecin ou un diplôme de médecin étranger reconnu permet d'attester la formation nécessaire en radioprotection pour prescrire, réaliser et évaluer des radiographies dans le *domaine des faibles doses* (thorax et extrémités). Pour les applications dans le domaine des doses modérées et élevées, il faut avoir obtenu les qualifications requises (titre de formation postgraduée ou [attestation de formation complémentaire en radioprotection](#)).

En outre, depuis 2018, toutes les personnes qui sont amenées à utiliser des rayonnements ionisants ont l'obligation de suivre une formation continue.

Vous trouverez de plus amples informations dans la [Directive de l'Office fédéral de la santé publique](#). Pour toute question, en particulier sur la [reconnaissance de formations étrangères en radioprotection](#), veuillez-vous adresser directement à la division Radioprotection de l'OFSP.

6. Autorisation relevant du droit étranger et accordée par les [cantons](#)

6.1 Bien que les diplômes de médecin et les titres de formation postgraduée figurant dans la directive européenne soient immédiatement reconnus après validation par la MEBEKO (**cf. points 1 et 2**), les médecins originaires de l'étranger doivent, comme par le passé, disposer d'une [autorisation de séjour](#) en bonne et due forme pour exercer en Suisse.

6.2 Depuis le 1^{er} juin 2016, les [citoyens de l'UE](#) et les ressortissants suisses bénéficient de conditions de vie et de travail comparables. Moyennant des conditions bien précises, les citoyens de l'UE résidant en Suisse peuvent faire valoir certains droits : par exemple le droit à une autorisation de séjour de courte durée ou durable, le droit à la mobilité géographique et professionnelle (possibilité de changer en tout temps de domicile et de travail en Suisse), le droit à des conditions de travail réglementées, au regroupement familial et au droit, pour leurs proches, d'exercer une activité lucrative. Les mesures d'accompagnement ont remplacé les contrôles effectués sur le marché du travail (préférence accordée aux travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et des salaires, contingents).

6.3 Suite au retrait du [Royaume-Uni](#) de l'UE, l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE ne s'applique plus aux ressortissants de ce dernier. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques qui souhaitent venir travailler en Suisse doivent demander au préalable une autorisation auprès de l'autorité compétente en matière de migration et de marché du travail.

Vous trouverez de plus amples informations sur le [site internet du Secrétariat d'État aux migrations \(SEM\)](#).

7. Aperçu des compétences		
	QUOI	QUI
7.1	Début ou poursuite des études de médecine en Suisse ou évaluation d'examens intermédiaires accomplis à l'étranger	► Décanats des facultés de médecine
	Reconnaissance d'un diplôme de médecin d'un État membre de l'UE	► MEBEKO
	Vérification et enregistrement d'un diplôme de médecin d'un pays tiers	► MEBEKO
7.2	Obtention d'un titre fédéral de formation postgraduée (titre de spécialiste ou titre de médecin praticien)	► ISFM
	- Obtention d'un diplôme de formation approfondie - Obtention d'un diplôme de formation approfondie interdisciplinaire ou d'une attestation de formation complémentaire	► ISFM ► Sociétés de discipline médicale
	Reconnaissance d'un titre de formation postgraduée en vertu de la directive européenne	► MEBEKO
	Reconnaissance de périodes de formation postgraduée effectuées à l'étranger pour l'obtention d'un titre fédéral	► ISFM
7.3	Obtention d'un diplôme de formation continue pour un titre fédéral de spécialiste	► Organisations médicales concernées
	Recertification d'attestations de formation complémentaire	► Sociétés de discipline médicale
	Formation continue pour positions de droits acquis	► Auto-déclaration
7.4	Autorisation d'exercer à « titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle »	► Cantons
	Autorisation d'exercer et obligation de s'annoncer pour les fournisseurs de prestations (médecins étrangers qui exercent à « titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle » en Suisse pendant moins de 3 mois par an)	► Cantons ► Centre de déclaration SEFRI
	Information aux médecins titulaires d'un diplôme de médecin vérifié et enregistré qui souhaitent exercer une activité à titre dépendant	► Cantons
	Assistanat et remplacement au cabinet médical	► Cantons
7.5	Octroi de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie	► Cantons
	Attribution d'un numéro de concordat (numéro RCC)	► SASIS SA

7.6	• Permis de séjour pour les personnes originaires de l'étranger	▶ Autorités cantonales de police des étrangers
-----	---	--

Janvier 2026 / MHO